

# **Règlement administratif n° 1**

## **Règlement général régissant le déroulement des activités de la Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton/ Catholic Children's Aid Society of Hamilton**

**ATTENDU QUE**, selon les lettres patentes en date du 30 octobre 1953, la Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton/Catholic Children's Aid Society of Hamilton a été constituée en personne morale;

**ATTENDU QUE**, selon les lettres patentes supplémentaires en date du 25 novembre 1966, la Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton/Catholic Children's Aid Society of Hamilton est devenue la Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton-Wentworth/Catholic Children's Aid Society of Hamilton-Wentworth;

**ATTENDU QUE**, selon les lettres patentes supplémentaires en date du 10 décembre 2002, la Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton-Wentworth/Catholic Children's Aid Society of Hamilton-Wentworth est devenue la Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton/Catholic Children's Aid Society of Hamilton;

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ** en tant que règlement administratif de la Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton/Catholic Children's Aid Society of Hamilton et prévoit ce qui suit :

## Table des matières

<b>Section 1 – Généralités.....</b>	<b>4</b>
1.01 Définitions.....	4
1.02 Interprétation.....	4
1.03 Divisibilité et préséance.....	5
1.04 Sceau.....	5
1.05 Signature des contrats.....	5
1.06 Chèques, traites et billets à ordre.....	5
1.07 Arrangements bancaires.....	6... 5
1.08 Documents, registres et livres de la Société.....	6
<b>Section 2 – Membres.....</b>	<b>6</b>
2.01 Membres.....	6
2.02 Admissibilité.....	6
2.03 Obligations des membres.....	6
2.04 Exclusion des membres.....	6
2.04 Mesure disciplinaire ou exclusion avec motif.....	6
<b>Section 3 – Conseil d’administration.....</b>	<b>7</b>
3.01 Composition.....	7
3.03 Élection et mandat.....	7
3.04 Postes vacants.....	8
3.05 Manière de combler les postes vacants.....	8
3.06 Comités.....	8
3.07 Rémunération des administrateurs.....	8
<b>Section 4 - Réunions du conseil d’administration.....</b>	<b>9</b>
4.01 Convocation de réunions.....	9
4.02 Réunions ordinaires.....	9
4.03 Avis.....	9
4.04 Président.....	9
4.05 Vote.....	9
4.06 Participation par téléphone ou par d’autres moyens de communication.....	9
4.07 Quorum lors des réunions.....	10
<b>Section 5 - Finances.....</b>	<b>10</b>
5.01 Opérations bancaires.....	10
5.02 Exercice financier.....	10
<b>Section 6 - Dirigeants.....</b>	<b>10</b>
6.01 Dirigeants.....	10
6.02 Fonction exercée à la discrétion du conseil d’administration.....	10
6.03 Devoirs.....	10
6.04 Devoirs du président du Conseil, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.....	11
<b>Section 7 - Protection des administrateurs et des autres employés.....</b>	<b>11</b>
7.01 Protection des administrateurs et des dirigeants.....	11
7.02 Indemnité.....	12
7.03 Assurance.....	12
<b>Section 8 - Conflits d’intérêts.....</b>	<b>12</b>
8.01 Conflits d’intérêts.....	12
8.02 Autodéclaration d’un conflit d’intérêts.....	13

8.03	Allégation de conflit d'intérêts contre un autre administrateur .....	13
8.04	Conséquences de la déclaration .....	14
8.05	Organisations caritatives .....	14
<b>Section 9</b>	<b>- Assemblées des membres .....</b>	<b>14</b>
9.01	Assemblée annuelle .....	14
9.03	Assemblées électroniques .....	15
9.04	Assemblées extraordinaires .....	15
9.05	Avis .....	15
9.06	Quorum .....	15
9.07	Président de l'assemblée .....	16
9.08	Vote des membres .....	16
9.09	Ajournements .....	16
9.10	Personnes pouvant être présentes.....	16
<b>Section 10</b>	<b>- Avis .....</b>	<b>17</b>
10.01	Signification .....	17
10.02	Calcul des délais .....	17
10.03	Erreur ou omission dans l'envoi de l'avis.....	17
<b>Section 11</b>	<b>- Adoption et modification des règlements administratifs.....</b>	<b>17</b>
11.01	Modification des règlements administratifs.....	17

## Section 1 – Généralités

### 1.01 Définitions

Dans le présent règlement administratif, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a. « assemblée annuelle » désigne l'assemblée générale des membres, conformément à la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif (LOSBL)*, convoquée chaque année en vertu du présent règlement.
- b. « SAECH » désigne la Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton/Catholic Children's Aid Society of Hamilton.
- c. « conseil » désigne le conseil d'administration de la SAECH;
- d. « règlements administratifs » désignent le présent règlement administratif (y compris ses annexes) et tous les autres règlements administratifs de la SAECH, ainsi que leurs éventuelles modifications, qui sont en vigueur;
- e. « président » désigne le président du conseil d'administration;
- f. « administrateur » désigne une personne qui occupe un poste d'administrateur de la SAECH, indépendamment de son titre;
- g. « membre » désigne un membre de la SAECH;
- h. « membres » désigne l'ensemble des membres de la SAECH;
- i. « dirigeant » désigne un dirigeant ou une dirigeante de la SAECH;
- j. « résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées en faveur de cette résolution ou à laquelle chaque membre de la SAECH ayant droit de vote lors d'une assemblée des membres a donné son accord ou, dans le cas d'une réunion du conseil d'administration, une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres du Conseil;
- k. « *LOSBL* » désigne la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, ainsi que ses éventuelles modifications, ou la loi qui la remplace.

### 1.02 Interprétation

Outre celles présentées à l'article 1.01, les expressions employées dans le présent règlement administratif qui sont définies dans la *LOSBL* ont le même sens que ces expressions dans la Loi. Les

termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et inversement.

Les activités de la SAECH doivent être exercées sans but lucratif pour ses membres et tout profit ou autre accroissement en faveur de la SAECH ne doit servir qu'à promouvoir ses objectifs.

La SAECH est régie par la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*.

La SAECH détient la compétence territoriale en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* dans la ville de Hamilton.

La SAECH reconnaît le droit des familles francophones à recevoir des services en français conformément à la *Loi sur les services en français* et à la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

### **1.03 Divisibilité et préséance**

L'invalidité ou le caractère inexécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement administratif est sans incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent règlement administratif. Les dispositions contenues dans les statuts ou dans la *LOSBL* l'emportent sur toute disposition incompatible du règlement administratif.

### **1.04 Sceau**

Le sceau de la SAECH, s'il y a lieu, correspond au format défini par le conseil d'administration.

### **1.05 Signature des contrats**

Les actes scellés, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments nécessitant la signature de la SAECH peuvent être signés par deux de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document est signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, s'il y a lieu, sur le document en question. Tout administrateur ou dirigeant peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la SAECH est conforme à l'original.

### **1.06 Chèques, traites et billets à ordre**

Tous les chèques, traites ou billets à ordre pour le paiement d'argent et toutes les acceptations et lettres de change sont signés par les dirigeants de la SAECH selon les modalités précisées à l'occasion par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution.

### **1.07 Arrangements bancaires**

Les opérations bancaires de la SAECH sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la SAECH ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par le conseil d'administration.

### **1.08 Documents, registres et livres de la Société**

Le Conseil veille à ce que tous les livres et dossiers nécessaires à la gestion de la SAECH soient tenus de façon régulière et appropriée conformément à la politique du Conseil.

## **Section 2 – Membres**

### **2.01 Membres**

Il n'y a qu'une (1) catégorie de membres au sein de la SAECH, qui comprend les personnes occupant un poste d'administrateur de temps à autre.

### **2.02 Admissibilité**

Les personnes peuvent devenir membres si elles :

- i. possèdent les qualifications établies dans le présent règlement administratif, les règles et les politiques de la SAECH;
- ii. soumettent une demande selon la forme prévue par la SAECH;
- iii. exécutent les ententes ou les engagements exigés par la SAECH.

### **2.03 Obligations des membres**

Afin de se qualifier comme membre de la SAECH et de maintenir ce titre, tout membre doit :

- a. accepter d'être lié au présent règlement administratif, aux règles et aux politiques de la SAECH et de s'y conformer;
- b. payer tous les droits, frais et cotisations de membre exigés par la SAECH.

### **2.04 Exclusion des membres**

L'adhésion à la SAECH n'est pas transférable et se termine automatiquement dans les cas suivants :

- a. un membre n'est plus administrateur;
- b. un membre donne sa démission par écrit;
- c. décès d'un membre;
- d. liquidation ou dissolution de la SAECH conformément à la *LOSBL*.

### **2.04 Mesure disciplinaire ou exclusion avec motif**

Advenant qu'un ou plusieurs membres ne se conforment pas, en tout ou en partie, aux conditions d'adhésion ou adoptent des comportements qui pourraient nuire à la réputation de la SAECH, le président et le directeur général de la SAECH rencontreront ce ou ces membres et feront rapport de leurs constats au conseil d'administration.

- a. Après l'envoi d'un préavis écrit de 15 jours à un membre, le conseil d'administration peut adopter une résolution autorisant une mesure disciplinaire ou l'exclusion du membre suivant la violation d'une disposition des statuts ou des règlements administratifs.
- b. L'avis énonce les raisons justifiant la mesure disciplinaire ou l'exclusion du membre. Le membre qui reçoit l'avis a le droit de présenter au conseil d'administration, au moins 5 jours avant l'échéance du délai de 15 jours, une observation écrite dans laquelle il s'oppose à la mesure disciplinaire ou à l'exclusion.

## **Section 3 – Conseil d'administration**

### **3.01 Composition**

Sous réserve des statuts constitutifs, les activités de la SAECH sont gérées par un conseil d'administration composé d'un minimum de dix (10) et d'un maximum de quinze (15) personnes.

### **3.02 Qualifications des administrateurs**

a) Pour être choisi à titre d'administrateur et conserver ce titre durant toute la période du mandat d'administrateur, la personne doit :

- i. avoir dix-huit (18) ans ou plus;
- ii. travailler et vivre dans la ville de Hamilton.
- iii. ne pas être un failli non libéré;
- iv. ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle, à moins qu'un pardon ait été accordé;
- v. posséder les qualifications établies par le conseil d'administration pour la fonction d'administrateur;
- vi. ne pas être autrement disqualifié aux termes de la *LOSBL*;
- vii. s'identifier en tant que catholique.

b) Nonobstant la section 3.02 plus haut, la SAECH peut accepter les candidatures d'une personne qui ne s'identifie pas comme catholique pourvu que :

- i. cette personne appuie l'alignement de la SAECH avec la foi catholique;
- ii. une majorité des administrateurs s'identifient comme catholiques;
- iii. cette exception est souhaitable afin d'atteindre des objectifs en matière de représentation.

### **3.03 Élection et mandat**

Conformément aux statuts de la SAECH, les administrateurs sont élus par les membres à chaque assemblée générale annuelle où l'élection d'administrateurs est requise. Le mandat des

administrateurs prend fin au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivant leur nomination au Conseil et un administrateur ne peut pas cumuler plus de trois mandats consécutifs (neuf (9) années au total). Le processus électoral sera précisé dans les politiques du conseil d'administration.

### **3.04 Postes vacants**

Le mandat de l'administrateur prend fin immédiatement :

- a. si l'administrateur présente sa démission par écrit au président, auquel cas la démission prend effet à la date à laquelle le président la reçoit ou à la date précisée dans l'avis de démission, si elle est postérieure;
- b. s'il décède ou fait faillite;
- c. si l'administrateur est déclaré incapable de gérer des biens par un tribunal ou en vertu d'une loi de l'Ontario;
- d. si, à une assemblée des membres, une résolution visant la révocation de l'administrateur avant l'expiration de son mandat est adoptée par une majorité de voix;
- e. si la SAECH est liquidée ou dissoute aux termes de la Loi.

### **3.05 Manière de combler les postes vacants**

Les postes vacants au conseil d'administration sont pourvus comme suit :

- a. les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, pourvoir les postes vacants au sein du Conseil;
- b. en cas de vacance par suite de la révocation d'un administrateur par les membres, ceux-ci peuvent combler la vacance par un vote majoritaire, et tout administrateur élu pour combler la vacance reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur révoqué;
- c. le conseil d'administration peut combler toute autre vacance par un vote majoritaire, et la personne nommée remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur. À l'expiration du mandat, la personne nommée est admissible à se faire élire comme administrateur.

### **3.06 Comités**

Sous réserve des restrictions rattachées à la délégation de pouvoirs et imposées par la *LOSBL*, le conseil d'administration peut mettre sur pied tout comité qu'il juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Le Conseil détermine la composition et le mandat de chacun de ces comités. Le Conseil peut à tout moment dissoudre par voie de résolution n'importe quel comité.

### **3.07 Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération à ce titre ni ne tirent directement ou indirectement profit des fonctions qu'ils occupent. Les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur peuvent leur être remboursées s'ils ont reçu l'autorisation préalable du Conseil.



## **Section 4 - Réunions du conseil d'administration**

### **4.01 Convocation de réunions**

Les réunions des administrateurs peuvent être convoquées par le président du Conseil ou par deux administrateurs, à n'importe quel moment et à n'importe quel endroit.

### **4.02 Réunions ordinaires**

Le conseil d'administration peut fixer la date, l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration et envoyer à chaque administrateur une copie de la résolution à cet égard. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une réunion ordinaire.

### **4.03 Avis**

Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion du conseil d'administration est envoyé par la poste, par courriel, par télécopieur ou par un autre moyen électronique à chaque administrateur de la SAECH au moins sept (7) jours avant la réunion si l'avis est envoyé par la poste ou deux (2) jours avant la réunion si l'avis est envoyé par courriel, par télécopieur ou par un autre moyen électronique. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou ont autrement approuvé la tenue de la réunion en question.

Il suffit que le quorum soit atteint pour que le conseil d'administration nouvellement élu ou nommé puisse, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée annuelle de la SAECH durant laquelle il aura été élu.

### **4.04 Président**

Le président du Conseil préside les réunions du conseil d'administration. S'il est absent, le vice-président assume les fonctions de président. S'ils sont tous les deux absents, les administrateurs présents choisissent un autre administrateur parmi eux pour agir à titre de président.

### **4.05 Vote**

Chaque administrateur a une voix. Les questions traitées pendant les réunions du conseil d'administration sont décidées par la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil n'a pas une voix prépondérante.

### **4.06 Participation par téléphone ou par d'autres moyens de communication**

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration et d'un des comités du Conseil par voie de conférence téléphonique, par voie électronique ou par une autre voie de communication permettant à tous les participants de communiquer simultanément et

instantanément entre eux lors de la réunion. Un administrateur participant par de tels moyens est réputé, aux fins de la Loi et du présent règlement administratif, être présent à cette réunion.

#### **4.07 Quorum lors des réunions**

Une majorité de cinquante (50) pour cent plus un (1) du nombre d'administrateurs constitue le quorum pour la conduite des affaires lors d'une réunion du conseil d'administration.

### **Section 5 - Finances**

#### **5.01 Opérations bancaires**

Le conseil d'administration désignera par voie de résolution, s'il y a lieu, la banque dans laquelle les fonds, les obligations ou les autres titres de la SAECH seront placés.

#### **5.02 Exercice financier**

L'exercice financier de la SAECH se termine le 31 mars de chaque année.

### **Section 6 - Dirigeants**

#### **6.01 Dirigeants**

Le conseil d'administration nomme parmi les administrateurs un président et un vice-président du Conseil et peut nommer toute autre personne comme trésorier et secrétaire à la première réunion suivant l'assemblée annuelle de la SAECH. Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être occupées par la même personne, qui sera connue sous le titre de secrétaire-trésorier. Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer d'autres dirigeants et agents qui auront les pouvoirs attribués à ces fonctions et assument les devoirs que le Conseil leur assigne, le cas échéant.

Le président et le vice-président sont nommés pour un mandat d'un an avec une deuxième année facultative si elle est approuvée par le Conseil. Après son départ, le président peut faire office de président sortant pour un mandat d'un (1) an.

#### **6.02 Fonction exercée à la discrétion du conseil d'administration**

Tout dirigeant cesse d'assumer ses fonctions par voie de résolution du conseil d'administration.

#### **6.03 Devoirs**

Les dirigeants sont responsables des devoirs qui leur sont confiés, et ils peuvent déléguer à d'autres l'exécution de la totalité ou d'une partie de ces devoirs.

## **6.04 Devoirs du président du Conseil, du vice-président, du trésorier et du secrétaire**

### **Devoirs du président**

Le président du Conseil assume les devoirs exigés par la loi ou imposé par le conseil d'administration, le cas échéant. Le président exerce une fonction de leader au sein du conseil d'administration, assure l'intégrité de celui-ci et le représente devant des tiers. Le président coordonne les activités du conseil d'administration en l'aidant à s'acquitter de ses responsabilités de gouvernance, et assure des relations de collaboration entre les administrateurs et entre le conseil d'administration et la haute direction. Le président doit s'assurer que le conseil d'administration discute des enjeux liés à son mandat.

### **Devoirs du vice-président**

Le vice-président travaille en collaboration avec le président pour s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires. Le vice-président du Conseil assume les devoirs exigés par la loi ou imposés par le conseil d'administration, le cas échéant, en l'absence du président.

### **Devoirs du trésorier**

Le trésorier travaille en collaboration avec le président et la haute direction pour épauler le Conseil dans l'acquittement de ses responsabilités fiduciaires. Le trésorier assume les devoirs exigés par la loi ou imposés par le conseil d'administration, le cas échéant.

### **Devoirs du secrétaire**

Le secrétaire travaille en collaboration avec le président pour épauler le Conseil dans l'acquittement de ses responsabilités fiduciaires. Le secrétaire assume les devoirs exigés par la loi ou imposés par le conseil d'administration, le cas échéant.

## **Section 7 - Protection des administrateurs et des autres employés**

### **7.01 Protection des administrateurs et des dirigeants**

- i. Tout administrateur et dirigeant de la SAECH doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et l'acquittement de ses devoirs :
  1. agir avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts de la SAECH;
  2. agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.
- ii. Sous réserve de ce qui précède, aucun administrateur ni dirigeant ne pourra être tenu responsable d'actes, d'encaissements, de négligence ou de manquement de quelque autre administrateur, dirigeant, ou employé de la SAECH à cause d'une insuffisance ou lacune dans les titres de quelque propriété acquise pour la SAECH ou en son nom, ni de l'insuffisance ou des lacunes de quelque titre dans lequel auront été placés ou investis des fonds de la SAECH, ni de quelque perte ou dommage subi par suite de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictuels d'une personne chez qui aura été déposé quelque fonds, titre ou bien de la SAECH, ni de quelque autre perte occasionnée par une erreur

de jugement ou omission de la part d'un administrateur, ni de quelque autre perte, dommage ou incident pouvant survenir dans l'exercice de ses fonctions ou en rapport avec celles-ci.

## **7.02 Indemnité**

La SAECH indemnise les administrateurs ou dirigeants, les anciens administrateurs ou dirigeants et les héritiers et les représentants légaux des administrateurs, de tous leurs coûts, frais ou dépenses raisonnablement engagés, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à titre d'administrateur ou de dirigeant de la SAECH, si :

- i. l'administrateur a agi avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts de la SAECH;
- ii. dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, l'administrateur avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La SAECH indemnise également cette personne dans les autres circonstances permises ou précisées dans la *LOSBL*.

Le présent règlement administratif ne limite en rien le droit de toute personne ayant droit à l'indemnité de demander une indemnité autre que celle prévue dans les présentes dispositions.

## **7.03 Assurance**

La SAECH souscrit et maintient en vigueur une assurance au bénéfice de ses administrateurs contre toute responsabilité engagée par ceux-ci en leur qualité d'administrateurs ou de dirigeants de la SAECH.

# **Section 8 - Conflits d'intérêts**

## **8.01 Conflits d'intérêts**

Les « conflits d'intérêts » incluent toute situation qui nuit ou est un obstacle (ou semble nuire ou être un obstacle) à la capacité d'un administrateur de voter objectivement dans les meilleurs intérêts de la SAECH, ce qui comprend, sans s'y limiter, les types de circonstances suivantes :

- a. Intérêt financier – un administrateur a un intérêt financier dans une décision si, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sa famille ou d'une entreprise, cette décision lui procurerait un avantage sous forme d'argent, de cadeaux, de faveurs, de gratifications ou d'autres contreparties spéciales ayant une valeur;
- b. Intérêt opposé – un administrateur a un intérêt opposé à la SAECH s'il est partie à une revendication, demande ou poursuite engagée par la SAECH ou contre cette dernière;

- c. Intérêt concurrent – un administrateur a un intérêt concurrent à la SAECH lorsqu'il est affilié à une autre entité qui pourrait être touchée par une décision que doit prendre le conseil d'administration.

## **8.02 Autodéclaration d'un conflit d'intérêts**

Tout administrateur qui, directement ou indirectement, a ou pense avoir un conflit d'intérêts en lien avec un contrat, une transaction, une affaire ou une décision que la SAECH envisage ou qui est déjà en cours doit divulguer la nature et l'étendue de cet intérêt lors d'une réunion du Conseil. Le conflit d'intérêts doit être déclaré lors de la réunion du Conseil où est initialement soulevé le contrat, la transaction, l'affaire ou la décision ou dès que l'administrateur en prend conscience.

Le Conseil consignera dans son procès-verbal tout conflit d'intérêts déclaré, de même que la nature de ce conflit.

Lorsque le nombre d'administrateurs qui ne peuvent pas prendre part à une réunion en raison des dispositions de la présente section empêche l'atteinte du quorum à cette réunion, il est réputé, nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, que le nombre restant d'administrateurs constitue un quorum pourvu que ce nombre soit au minimum de trois (3).

Lorsque, dans les circonstances susmentionnées, le nombre restant d'administrateurs pouvant participer à la réunion est de moins de trois (3), le directeur général peut déposer une requête *ex parte* devant un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vue d'obtenir une ordonnance autorisant le Conseil à prendre en considération l'affaire donnant lieu au conflit d'intérêts, à en discuter et à procéder à un vote sur le sujet, ou tout autre recours que la Cour juge approprié.

## **8.03 Allégation de conflit d'intérêts contre un autre administrateur**

Si un administrateur croit qu'un autre administrateur est en situation de conflit d'intérêts en lien avec un contrat, une transaction, une affaire ou une décision, il doit faire consigner sa préoccupation dans le procès-verbal, et l'administrateur visé par cette allégation aura le droit d'aborder la question devant le Conseil.

Par la suite, à la demande de l'administrateur qui a soulevé et fait inscrire la préoccupation au procès-verbal, et une fois que l'administrateur visé par l'allégation a quitté la salle, le Conseil vote pour déterminer s'il s'agit effectivement d'une situation de conflit d'intérêts.

Si le Conseil détermine que l'administrateur est en situation de conflit d'intérêts, cette personne quitte la salle durant la discussion ou le vote subséquent en rapport avec ce conflit. Une majorité simple des voix au Conseil suffit pour déterminer s'il s'agit ou non d'une situation de conflit d'intérêts, et le vote est final.

La procédure de vote suivant la détermination d'un conflit d'intérêts, qui est établie dans la section intitulée Autodéclaration des conflits d'intérêts, s'applique.

## **8.04 Conséquences de la déclaration**

Un administrateur en situation de conflit d'intérêts ne doit pas être présent au moment du vote ou des discussions, ni tenté d'influencer autrement le vote en lien avec le contrat, la transaction, l'affaire ou la décision; il ne sera pas compté en vue de l'atteinte du quorum aux fins du vote. Si l'administrateur a déclaré un conflit d'intérêts conformément au présent règlement administratif, il n'a aucun compte à rendre à la SAECH quant à tout profit qu'il est susceptible de tirer du contrat, de la transaction, de l'affaire ou de la décision, et ce, à partir de la date de la déclaration.

Si un administrateur omet de déclarer un conflit d'intérêts en lien avec un contrat, une transaction, une affaire ou une décision conformément au présent règlement administratif, cette omission pourrait constituer un motif pour mettre fin à sa fonction d'administrateur de la SAECH.

## **8.05 Organisations caritatives**

Les administrateurs ne tirent, directement ou indirectement, aucun avantage financier, par contrat ou autrement, de la part de la SAECH, à moins que les dispositions de la *LOSBL* et de la législation applicable aux organisations caritatives ne soient respectées.

# **Section 9 - Assemblées des membres**

## **9.01 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle doit avoir lieu en Ontario, à l'adresse et à la date déterminées par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la SAECH. Elle ne peut pas avoir lieu plus tard que 15 mois après la dernière assemblée.

Chaque membre qui en fait la demande recevra, au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle, une copie des états financiers approuvés, du rapport du vérificateur ou du rapport sur la mission d'examen ainsi que de tout autre renseignement financier requis par les règlements administratifs ou les statuts.

Les questions traitées lors de l'assemblée annuelle comprennent :

- a. la réception de l'ordre du jour;
- b. la réception des procès-verbaux de l'assemblée annuelle précédente et des assemblées extraordinaires subséquentes;
- c. l'examen des états financiers;
- d. le rapport du vérificateur ou de la personne qui a effectué une mission d'examen;
- e. la nouvelle nomination ou le renouvellement du mandat du vérificateur ou de la personne qui effectuera une mission d'examen pour la prochaine année;
- f. l'élection des administrateurs;
- g. les autres questions ou les questions spéciales pouvant être indiquées dans l'avis de convocation.

Aucune autre question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, sauf si la proposition d'un membre est soumise au secrétaire avant l'émission de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, conformément à la *LOBSL*, permettant ainsi l'ajout de la nouvelle question à l'avis.

## **9.02 Participation des membres par voie électronique**

Si la SAECH choisit de mettre à la disposition des membres un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée, toute personne pouvant participer à cette assemblée peut le faire par de tels moyens. Une personne participant par de tels moyens est réputée être présente à cette réunion. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée des membres conformément à la présente section qui est habile à y voter peut le faire, conformément à la *LOSBL*, par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par la SAECH à cette fin.

## **9.03 Assemblées électroniques**

Si le Conseil convoque une assemblée des membres, il peut déterminer que l'assemblée se tiendra par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, incluant, sans toutefois s'y limiter, la vidéoconférence et la conférence par Internet en temps réel, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

## **9.04 Assemblées extraordinaires**

Les administrateurs peuvent convoquer les membres à une assemblée extraordinaire. Le conseil d'administration peut demander, par écrit, la tenue d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins un dixième des membres concernant toute affaire interne de la SAECH qui ne figure pas à la liste des exceptions visées par la *LOSBL* ou qui n'est pas compatible avec la *LOSBL*, dans les 21 jours précédant le dépôt de la demande.

## **9.05 Avis**

Conformément à la *LOSBL*, un avis écrit convoquant toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres doit être émis, au moins 10 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée, à chaque membre et au vérificateur ou à la personne qui a effectué une mission d'examen, de la manière prévue par la *LOSBL*. Un avis de convocation à une assemblée où des questions spéciales seront traitées doit contenir assez d'information pour permettre aux membres de se forger une opinion éclairée sur la décision à prendre.

## **9.06 Quorum**

Le quorum pour le traitement de questions lors d'assemblées est atteint si cinquante (50) pour cent des membres plus un (1) qui sont habiles à y voter y assistent en personne ou par voie électronique. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents peuvent procéder aux délibérations de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

### **9.07 Président de l'assemblée**

Le président du conseil d'administration doit présider l'assemblée des membres; s'il est absent, le vice-président préside l'assemblée et, si les deux sont absents, les membres présents à l'assemblée doivent choisir un autre administrateur à titre de président.

### **9.08 Vote des membres**

Les questions traitées pendant les assemblées des membres doivent être décidées par la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire de la *LOSBL* ou du règlement administratif, à condition que :

- a. chaque membre a droit à un vote à n'importe quelle assemblée;
- b. les votes se font à main levée parmi les membres présents, et le président de l'assemblée a droit à un vote;
- c. une abstention ne doit pas compter comme une voix exprimée;
- d. avant ou après un vote à main levée sur toute question, un scrutin secret peut être exigé par le président de l'assemblée ou demandé par un membre; le scrutin demandé ou exigé est tenu de la façon déterminée par le président de l'assemblée;
- e. en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée exige un scrutin secret, sans qu'il n'ait le droit à une voix prépondérante; si l'égalité persiste après le scrutin secret, la motion est rejetée;
- f. chaque fois qu'un vote à main levée est tenu sur une question, sauf si un scrutin secret est exigé ou demandé, une déclaration faite par le président de l'assemblée indiquant l'adoption ou le rejet d'une résolution ainsi qu'un point à cet effet dans le procès-verbal doivent constituer la preuve concluante du fait, et ce, sans preuve du nombre ou de la proportion des voix en faveur ou non de la motion.

### **9.09 Ajournements**

Le président peut, s'il est appuyé par la majorité des membres d'une assemblée, ajourner l'assemblée en question, le cas échéant, et ce, sans en aviser les membres, à moins que l'assemblée soit reportée par plus d'un ajournement pour une période totale de 30 jours ou plus. Toute question ayant pu être traitée au cours de l'assemblée initiale peut être abordée dans le cadre de la nouvelle assemblée conformément à l'avis de convocation de l'assemblée initiale.

### **9.10 Personnes pouvant être présentes**



Les seules personnes habiles à être présentes à une assemblée des membres sont les membres, les vérificateurs de la SAECH (ou la personne qui a effectué une mission d'examen, le cas échéant) et les autres personnes qui sont tenues ou en droit, conformément à la *LOSBL* ou aux statuts, d'être présentes à l'assemblée. D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux assemblées par le président ou avec le consentement de la majorité des membres présents.

## **Section 10 - Avis**

### **10.01 Signification**

Tout avis devant être envoyé à un membre, à un administrateur, à un vérificateur ou à une personne nommée pour effectuer une mission d'examen est émis par téléphone, remis en mains propres ou transmis par courrier affranchi, par télécopie, par courriel ou autre moyen électronique, à l'adresse actuelle du membre ou de l'administrateur inscrite au répertoire de la SAECH, et à l'adresse de l'entreprise du vérificateur ou de la personne nommée pour effectuer une mission d'examen, ou, au meilleur de la connaissance du secrétaire, à la dernière adresse connue du membre ou de l'administrateur, étant entendu que l'avis peut faire l'objet d'une renonciation ou que le délai de l'avis peut faire l'objet d'une renonciation ou être abrégé moyennant le consentement écrit d'une personne autorisée.

### **10.02 Calcul des délais**

Dans le cas où un avis doit être remis à l'intérieur d'un certain délai, le jour où l'avis est remis ou transmis par la poste et celui pour lequel il est donné ne sont pas, sauf indication contraire, comptés dans le délai.

### **10.03 Erreur ou omission dans l'envoi de l'avis**

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des membres ne peut invalider cette réunion ou cette assemblée ou tout acte accompli pendant celle-ci.

## **Section 11 - Adoption et modification des règlements administratifs**

### **11.01 Modification des règlements administratifs**

Sous réserve des dispositions de la *LOBSL* :

- a. le présent règlement administratif peut être modifié ou abrogé par une résolution ordinaire du Conseil;
- b. toute modification apportée au règlement administratif et approuvée par le Conseil doit être soumise aux membres lors de la prochaine assemblée des membres; les membres peuvent confirmer, rejeter ou modifier le règlement administratif par voie de résolution ordinaire;

- c. les modifications au règlement administratif entrent en vigueur à la date de la résolution adoptée par les administrateurs; elles cessent d'être en vigueur si elles ne sont pas soumises aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou si elles sont rejetées par les membres;
- d. le directeur général est autorisé à corriger les articles et les désignations de section, la ponctuation et les renvois et à faire d'autres changements de forme, y compris des changements de date, s'il y a lieu, afin de refléter l'intention de ces résolutions.

Adopté par le conseil d'administration de la Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton/Catholic Children's Aid Society of Hamilton le 29<sup>e</sup> jour de novembre de 2021.



Président



Secrétaire

**CONFIRMÉ** par les membres de la Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton/Catholic Children's Aid Society of Hamilton le 20<sup>e</sup> jour de juin de 2022.



Président



Secrétaire